



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

TELEDECLARATION DES AIDES PAC : date limite de dépôt le 15 juin 2020

Les dossiers PAC 2020 peuvent être déposés depuis le 1^{er} avril 2020. Il s'agit des aides découplées, des aides couplées végétales, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), des aides en faveur de l'agriculture biologique (AB), des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de l'aide à l'assurance récolte.

Du fait de la situation sanitaire et suite à une demande de la France à la Commission, **les déclarations pourront être déposées sans pénalités jusqu'au 15 juin.**

Toutefois, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements du demandeur, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant. Le maintien de la date du 15 mai pour les engagements est importante pour que la prolongation de la période de dépôt au 15 juin ait le moins de conséquences possibles sur la date de début de l'instruction et sur le calendrier de paiement.

La date limite de dépôts des clauses de DPB est également repoussée au 15 juin, **cependant la date de signature doit être antérieure au 16 mai, les parcelles, objet du transfert de DPB, doivent être à disposition du repreneur au plus tard le 15 mai. Certaines pièces peuvent être communiquées postérieurement si elles ne peuvent pas être obtenues à cause du confinement.**

Les demandes d'aides doivent être effectuées exclusivement par Internet sur le site [telepac, www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr).



PRÉFET DE L'INDRE

Pour toutes les questions liées à la déclaration, un accompagnement spécifique est prévu pour les déclarants qui le souhaitent : un numéro vert est à leur disposition au **0800 221 371** fonctionnant du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

De plus, la DDT vous propose :

- un accompagnement téléphonique préférentiellement au 02 54 53 26 99
- un accueil physique à la DDT, **les rendez-vous sont à prendre au N° suivant : 02 54 53 26 99**

Du fait des conditions sanitaires, l'accueil est limité à 1 seule personne par dossier (par poste informatique occupé) et le temps de présence est restreint.

En conséquence, il est fortement recommandé d'anticiper le dépôt de votre dossier PAC en débutant la télédéclaration avec, le cas échéant, un accompagnement téléphonique.

Les numéros de téléphone suivants peuvent être contactés à ce titre :

- télédéclaration PAC surfaces : 02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 38
- Droits à Paiements de Base (DPB) : 02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
- télédéclaration aides animales : 02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
- télédéclaration aides bio – MAEC : 02 54 53 26 52

Vous pouvez également bénéficier d'un accompagnement personnalisé en contactant les organismes partenaires suivants :

- **Chambre d'agriculture de l'Indre : 06 48 95 42 98 ou entreprise@indre.chambagri.fr**
- **FDSEA de l'Indre : 02 54 07 66 66 ou fnsea36@agricvl.fr**
- **Ets Villemont : 02 54 02 21 88 ou valerie.chauveau@andrevillemont.com**
- **ELVEA Centre : 06 03 10 03 83 / 06 21 07 53 57 / 06 25 28 10 09 / 06 25 28 10 12 ou elveacentre@orange.fr**

Il est rappelé que s'agissant des cultures CIPAN SIE, la période de présence obligatoire reste inchangée : du 5 août au 29 septembre 2020.

Il est également rappelé que la télédéclaration du N° SIRET est obligatoire. Les producteurs ne connaissant pas leur N° SIRET sont invités à contacter le CFE (Centre de Formalité des Entreprises) à la Chambre d'Agriculture.



PAC 2020

Modifications de déclaration

Pour les dossiers ayant déjà été signés sur télépac, les modifications éventuelles peuvent être réalisées **par le biais du formulaire « modification de la déclaration »** disponible sur Télépac, accompagné des pièces expliquant la modification (changement de culture, photographie du registre parcellaire graphique,...).

Pour les **dossiers non encore signés**, les dépôts et/ou modifications peuvent être réalisés directement sur télépac **jusqu'à la date limite fixée au 15 juin 2020**.

Après le 15 juin, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarés par le biais du formulaire **« modification de la déclaration »** disponible sur Télépac.

- Pour les modifications sans impact financier à la hausse : ces modifications peuvent se faire à tout moment sans pénalité.

- Pour les modifications assimilables à un ajout : augmentation de surface (ajout de parcelles), transformation de culture non admissible en culture admissible, augmentation des surfaces en SIE. Ces modifications sont possibles sans pénalité de retard **jusqu'au 30 juin**. Après le 30 juin et jusqu'à la date limite de dépôt tardif (10 juillet), elles entraînent des pénalités de retard sur les surfaces modifiées. Après la date limite de dépôt tardif, ces modifications sont irrecevables.

- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un re-dépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.

- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).

PAC 2020

Dépôt tardif des dossiers

Le dépôt tardif des dossiers est possible sur TELEPAC **du 16 juin au 10 juillet inclus**, avec pénalités de retard. La réduction est de 1 % par jour ouvré.

Concernant les clauses de transfert de DPB ou demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve, les pénalités de retard s'appliquant sur les superficies considérées sont de 3 % par jour ouvré.

Après le 10 juillet, les demandes seront irrecevables.



Tir estival du sanglier

Faites votre demande d'autorisation en ligne

Le tir estival du sanglier est possible à compter du 1^{er} juin 2020.

Pour obtenir cette autorisation, deux cas sont à prendre en compte :

- Cas 1 : vous êtes attributaire d'un plan de chasse « Grand gibier » : une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du 1^{er} juin vous sera envoyée. Il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation.
- Cas 2 : vous n'êtes pas attributaire d'un plan de chasse « Grand gibier » : il est nécessaire de faire une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée, en moins de 3 minutes, à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2020>

La campagne 2020 pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation au titre des consommations 2019 est ouverte

- **A compter de 2020, les modalités de remboursement évoluent :**
Le remboursement partiel est maintenu. Il est complété en juillet 2020, par un système d'avance, calculé sur la base de la déclaration réalisée au titre de l'année 2018 et payée en 2019. Pour servir de base à la seconde avance versée courant mars 2021, les demandes de remboursement au titre des consommations 2019 doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.
- Pour les consommations de 2019, le montant du remboursement est fixé comme suit :
 - 14,96 €/hl (0,1496 €/l) pour le gazole non routier ;
 - 13,765 €/100kg nets (137,65 €/tonne) pour le fioul lourd ;
 - 5,72 €/100kg nets (57,2 €/tonne) pour les gaz de pétrole liquéfié ;
 - 8,331 €/Mwh pour le gaz naturel.

Dans le cadre de la campagne 2020 de remboursement de la **TIC** (sur le GNR, le fioul lourd et le GPL) et de la **TICGN** (sur le gaz naturel), l'ensemble des demandes de remboursement, dès le 1^{er} euro, devra être formulé par voie électronique, via le site Chorus Pro. Rendez-vous sur le site www.chorus-pro.gouv.fr

Contact DDT 36 : Pascal LENOIR 02 54 53 26 48



PRÉFET DE L'INDRE